

REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT DU FINISTERE
COMMUNAUTE DE COMMUNES
DU PAYS DE LANDIVISIAU


Pays de Landivisiau
COMMUNAUTÉ DE COMMUNES
CONSEIL COMMUNAUTAIRE
séance du 15 novembre 2022

Délibération n°2022-11-134

Date de convocation : 9 novembre 2022

Conseillers en exercice : 45	Présents : 40	Votants : 45
------------------------------	---------------	--------------

Conditions de réalisation et modalités de prise en charge des contrôles de conformité des installations intérieures d'assainissement sur le territoire de la Communauté de Communes du Pays de Landivisiau

L'an deux mil vingt-deux, le 15 du mois de novembre à 18 heures, le conseil communautaire, régulièrement convoqué, s'est réuni à Trézilidé, salle Ker Heol, sous la présidence de M. Henri BILLON, président.

Etaient présents M. BRETON Jean-Pierre, M. JEZEQUEL Jean, M. DUFFORT Jean-Philippe, Mme CRENN Nicole, Mme CLOAREC Marie-Françoise, M. MIOSSEC Gilbert, M. MICHEL Bernard, Mme PORTAILLER Christine, M. BODIGUEL Robert, Mme PICHON Marie-Christine, M. LE BORGNE Laurent, Mme HENAFF Marie Claire, M. PALUD Jean, M. THEPAUT Jean-Jacques, M. POSTEC Jean-Yves, Mme CARRER Bernadette, M. SALIOU Louis, M. POT Dominique, M. BRAS Philippe, Mme POULIQUEN Marie-France, M. GUEGUEN Guy, M. CADIOU Bruno, M. GUEGUEN Philippe, Mme JAFFRES Anne, Mme GUILLERM Babeth, M. RIOU André, Mme MARTINEAU Gaëlle, Mme LE FOLL Sylvie, Mme QUERE Patricia, M. RAMONET Thierry, Mme TORRES Sonia, M. PHELIPPOT Samuel, M. LOAËC Eric, M. PERVES Daniel, M. JEZEQUEL Sébastien, Mme ABAZIOU Nadine, M. ABGRALL Dominique, Mme LE GUERN Marlène, M. GILET Yves-Marie

Avaient donné procuration M. MORRY Yvan à Mme PORTAILLER Christine
Mme CLAISSE Laurence à M. SALIOU Louis
M. ABALAIN Jean-Luc à Mme POULIQUEN Marie-France
Mme KERVELLA Julie à M. JEZEQUEL Sébastien
Mme QUILLEVERE Gwénaëlle à M. BODIGUEL Robert

Participait aussi à cette séance, M. FLOCH Erwan, directeur général des services

Secrétaire de séance : Mme CARRER Bernadette

Le quorum étant atteint, l'Assemblée peut délibérer valablement.

Les contrôles de conformité des installations intérieures d'assainissement sont destinés à vérifier les rejets d'eaux usées et d'eaux pluviales dans les réseaux ad hoc, pour maîtriser les rejets polluants en milieu naturel d'une part, et limiter les mises en charge des réseaux d'eaux usées d'autre part.

La présente note a pour objet de préciser les conditions dans lesquelles ces contrôles sont rendus obligatoires et leurs modalités de réalisation.

Obligations de contrôles :

Les contrôles de conformité prévus au Code de la Santé Publique sont obligatoires dans les cas suivants :

- A l'initiative du service assainissement pour vérification du maintien en bon état de fonctionnement des ouvrages nécessaires pour amener les eaux usées à la partie publique du branchement : le coût du contrôle est alors pris en charge par la Communauté de Communes du Pays de Landivisiau ;
- A l'initiative du service assainissement dans le cadre de campagnes préalables à des travaux de remplacement, réhabilitation ou création de réseaux publics : le coût du contrôle est alors pris en charge par la Communauté de Communes du Pays de Landivisiau ;
- A l'initiative de l'abonné lors de toute création ou modification de branchement d'assainissement existant : le coût du contrôle est alors facturé à l'abonné ;
- Lors des mutations foncières, à l'initiative de l'abonné particulier ou entreprise : le coût du contrôle est alors facturé à l'abonné ;
- A l'initiative de l'abonné entreprise lors des demandes d'autorisation de déversement des effluents au réseau d'assainissement ou de convention spéciale de déversement : le coût est alors pris en charge par la Communauté de Communes pour tenir compte du fait que l'entreprise souhaite se mettre administrativement en conformité.

Délais de mise en conformité :

Le propriétaire dispose d'un délai de 12 mois à compter de la notification des conclusions du contrôle pour procéder aux opérations de mise en conformité prescrites dans cette notification. Le service peut fixer un délai plus court lorsque les non conformités concernent les installations de prétraitement (dans le cas des établissements rejetant des eaux usées autres que domestiques ou assimilés domestiques) ou lorsque la non-conformité est susceptible de générer des risques environnementaux, sanitaires ou de dégradation des ouvrages publics.

Pour les entreprises ayant fait appel à un prestataire autre que celui mandaté par la Communauté de Communes, si des travaux sont à réaliser pour rendre les installations conformes, ceux-ci seront à effectuer dans la période des 12 mois. Passé ce délai, la Communauté de Communes met en demeure le propriétaire ou l'opérateur de réaliser les travaux. La mise en demeure restée sans effet pourra conduire la Communauté de Communes à la réalisation des travaux et de l'enquête post travaux aux frais de l'abonné concerné.

Modalités de réalisation des contrôles :

Les contrôles de conformité déclenchés à l'initiative des abonnés pourront être effectués au choix et aux frais de l'abonné :

- Par le concessionnaire sur les communes gérées en concession de service public ;
- Par le prestataire titulaire du marché de contrôles de la Communauté de Communes du Pays de Landivisiau pour les communes gérées en régie avec marché de prestation, ou les communes gérées en concession de service public dont le quota contractuel de contrôles est inexistant ou dépassé ;
- Par toute autre entreprise mandatée par l'abonné suivant une trame de rapport imposée par la Communauté de Communes du Pays de Landivisiau.

A noter que le rapport d'enquête ne fait pas office de certificat de conformité : seul le courrier d'accompagnement dûment signé par un représentant de la Communauté de Communes revêt une valeur juridique.

Cas particulier des entreprises :

Les contrôles de conformité déclenchés à l'initiative des entreprises dans le cadre des mutations foncières pourront être effectués, au choix et aux frais de l'entreprise :

- Par le concessionnaire sur les communes gérées en concession de service public ;
- Par le prestataire titulaire du marché de contrôles de la Communauté de Communes pour les communes gérées en régie avec marché de prestation ou les communes gérées en concession de service public dont le quota contractuel de contrôles est inexistant ou dépassé ;
- Par toute autre entreprise mandatée par l'abonné suivant une trame de rapport imposée par la Communauté de Commune.

Les contrôles de conformité déclenchés à l'initiative des entreprises dans le cadre de la sollicitation d'une autorisation ou convention de déversement, ou à l'initiative de la collectivité seront obligatoirement réalisés par le prestataire du marché de contrôle de la Communauté de Communes du Pays de Landivisiau car pris en charge par la collectivité.

Pénalités :

Les pénalités suivantes tiennent compte des frais engagés par la collectivité lors du déclenchement des contrôles, des déplacements chez les abonnés, et des campagnes de relance :

- Facturation du coût du déplacement chez un abonné qui n'honore pas le rendez-vous sans motif réel et sérieux ;
- Majoration de 100 % de la redevance assainissement pour tout abonné faisant obstacle à la réalisation du contrôle ;
- Majoration de 100 % de la redevance assainissement en cas de dépassement du délai de 12 mois pour la mise en conformité des installations intérieures d'assainissement, après mise en demeure.

Durée de validité du certificat de conformité :

La conformité des installations s'appréciant au jour du contrôle, il est proposé de fixer à 12 mois le délai de validité d'un certificat de conformité, pour tenir compte des évolutions réglementaires d'une part, et des modifications potentielles apportées aux installations intérieures d'assainissement par les abonnés d'autre part.

Vu la Loi « 3DS » n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale ;

Vu la Loi « Notre » n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

Vu la Loi « Maptam » n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;

Vu la Directive Cadre sur l'Eau du 23 octobre 2000 transcrite en droit français par la loi du 21 avril 2004 ;

Vu la loi sur l'Eau et les Milieux Aquatiques du 30 décembre 2006 ;

Vu le Code Général des Collectivités territoriales, notamment son article L.2224-8 ;

Vu le Code de la Construction et de l'Habitation, notamment ses articles L.271-4 et 5 ;

Vu le Code de la Santé Publique, notamment ses articles L.1331-1 et L. 1331-4 ;

Vu le règlement d'assainissement de la Communauté de Communes du Pays de Landivisiau, approuvé par délibération n° 2022-11-133 du 15 novembre 2022 ;

Vu l'arrêté du 22 juin 2007 relatif à la collecte, au transport et au traitement des eaux usées des agglomérations d'assainissement ainsi qu'à la surveillance de leur fonctionnement et de leur efficacité, et aux dispositifs d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique supérieure à 1,2 kg / j de DBO5 ;

Vu l'arrêté du 21 juillet 2015 relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg / j de DBO5 ;

Vu la délibération n°2021-06-60 du conseil communautaire portant approbation de la prise des compétences eau potable et assainissement à compter du 1er janvier 2024 ;
Vu l'arrêté préfectoral du 21 décembre 2021 portant modification des statuts de la Communauté de Communes du Pays de Landivisiau à compter du 1er janvier 2024 ;
Considérant que les contrôles de conformité contribuent à maîtriser les rejets polluants au milieu naturel et les inondations par débordements de réseaux suite aux mises en charge des réseaux d'eaux usées ;
Considérant que les contrôles de conformité déclenchés à l'initiative de la collectivité dans le cadre des campagnes avant travaux sont nécessaires à l'obtention de subventions des partenaires financiers ;
Considérant que les contrôles de conformité déclenchés à l'initiative de la collectivité dans le cadre du contrôle du bon état de fonctionnement des installations sont nécessaires à la vérification de l'absence de rejets polluants au milieu naturel ou de dysfonctionnements du système public d'assainissement ;
Considérant que les modifications de branchements par les abonnés méritent d'être vérifiées pour s'assurer de l'absence de malfaçons à l'origine de rejets polluants au milieu ou de dysfonctionnement du système d'assainissement ;
Considérant que les mutations foncières constituent une opportunité de contrôle des installations d'assainissement, comme cela existe réglementairement pour l'assainissement non collectif ;
Considérant que la délivrance réglementaire des autorisations et conventions spéciales de déversement d'effluents non domestiques au réseau pour les entreprises nécessitent un contrôle préalable des installations intérieures d'assainissement ;
Considérant la nécessité de fixer des délais pour mise en conformité des installations d'assainissement ;
Considérant la possibilité pour les abonnés particuliers de faire appel au prestataire de leur choix pour la réalisation d'un contrôle demandé à leur initiative ;
Considérant la possibilité pour les entreprises de faire appel au prestataire de leur choix pour la réalisation d'un contrôle dans le cadre d'une vente ;
Considérant les frais engagés par la collectivité lors du déclenchement des contrôles, des déplacements chez les abonnés, et des campagnes de relances ;
Considérant la nécessité de fixer un délai de validité des certificats de conformité pour tenir compte des évolutions réglementaires et des modifications probables des installations intérieures par les abonnés au cours du temps ;
Considérant l'avis favorable émis par la commission environnement en date du 8 septembre 2022 ;
Considérant l'avis favorable émis par la Conférence des Maires en date du 8 novembre 2022 ;
Ayant entendu son rapporteur, M. Jean Jézéquel, vice-président ;

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré et à l'unanimité :

- **Approuve l'obligation de procéder à des contrôles de conformité des installations intérieures d'assainissement à l'initiative du service assainissement pour vérification du maintien en bon état de fonctionnement des ouvrages nécessaires pour amener les eaux usées à la partie publique du branchement.**
- **Dit que le contrôle est alors à la charge de la Communauté de Communes du Pays de Landivisiau.**
- **Approuve l'obligation de procéder à des contrôles de conformité des installations intérieures d'assainissement à l'initiative du service**

assainissement dans le cadre de campagnes préalables aux travaux sur les réseaux publics.

- **Dit que le contrôle est alors à la charge de la Communauté de Communes du Pays de Landivisiau.**
- **Approuve l'obligation de procéder à des contrôles de conformité des installations intérieures d'assainissement à l'initiative de l'abonné lors de toute création ou modification de branchement existant.**
- **Dit que le contrôle est alors à la charge de l'abonné demandeur.**
- **Approuve la facturation directe de l'abonné par le concessionnaire ou le mandataire du marché de contrôle de la Communauté de Communes du Pays de Landivisiau si le contrôle est réalisé par ces derniers, selon les prix indiqués au bordereau.**
- **Approuve l'obligation de procéder à des contrôles de conformité des installations intérieures d'assainissement lors des mutations foncières, à l'initiative de l'abonné particulier ou entreprise.**
- **Dit que le coût du contrôle est alors facturé à l'abonné demandeur.**
- **Approuve la facturation directe de l'abonné par le concessionnaire ou le mandataire du marché de contrôle de la Communauté de Communes du Pays de Landivisiau si le contrôle est réalisé par ces derniers, selon les prix indiqués au bordereau.**
- **Approuve l'obligation de procéder à des contrôles de conformité des installations intérieures d'assainissement des entreprises, préalables à la délivrance d'autorisation de déversement des effluents au réseau d'assainissement ou de convention spéciale de déversement.**
- **Dit que le coût du contrôle est alors pris en charge par la Communauté de Communes du Pays de Landivisiau au titre de la mise en conformité administrative.**
- **Fixe à 12 mois le délai pour mise en conformité des installations intérieures d'assainissement à compter de la date d'envoi du certificat par la collectivité.**
- **Approuve la majoration de 100 % de la redevance assainissement de l'abonné ayant volontairement dépassé ce délai malgré les relances et mise en demeure de procéder aux travaux demandés.**
- **Approuve le fait que, si un abonné fait réaliser son contrôle de conformité par un prestataire autre que le concessionnaire, le titulaire du marché de contrôles de la Communauté de Communes du Pays de Landivisiau, alors il doit utiliser la trame de rapport fournie par la Communauté de Communes et solliciter le certificat correspondant, ledit rapport ne faisant pas office de certificat.**

- **Approuve l'émission d'un titre de recette auprès de l'abonné n'ayant pas honoré un rendez-vous pour contrôle des installations intérieures d'assainissement, pour un motif sérieux et valable.**
- **Fixe à 60 € HT le coût du déplacement facturé, hors contrat de délégation de service public ou marché de contrôle en cours.**
- **Approuve la majoration de 100 % de la redevance assainissement de l'abonné ayant fait volontairement obstacle à la réalisation du contrôle.**
- **Fixe à 12 mois le délai de validité d'un certificat de conformité.**

Pour extrait conforme au registre des délibérations,
le 18 novembre 2022.

La Secrétaire de séance,
Bernadette CARRER.



Le Président,
Henri BILLON.

